

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE STEIGE**

**ARRETE MUNICIPAL
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire de STEIGE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2542-4,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-22 à 26,
- VU le code des communes, et notamment les articles L 181 – 40 et L 181 – 47 ;
- VU le code pénal et notamment l'article R 26-15 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R48-1 à R 48-5 ;
- VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la lutte contre les bruits ;
- VU le décret 2006 – 1099 du 31 août 2006 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le décret 98 – 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

ARRETE

Article 1^{er} :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation (pour ces activités, le mieux est d'en informer les voisins au préalable).

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 :

Les cris et tapages nocturnes sont interdits.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 4 :

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné, et sont autorisées tous les jours de la semaine jusqu'à 21 heures.

Les dimanches et jours fériés, elles sont autorisées de 10 h à 12 heures.

Article 5 :

Les activités professionnelles, culturelles sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale (2) préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'urgence fixées par l'article R48.4 du code de la santé publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 6 :

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale (2) et des valeurs limites d'urgence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe de l'article R 48-2 du code de la santé publique.

Article 7 : délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de sa publication.

Fait à Steige, le 17 juillet 2015

Le Maire
Roland MANGIN

(2) ou préfectorale dès la publication du décret soumettant à autorisation préfectorale certaines catégories d'activités.